

DECISION N° 330 ARMP/CRD DU 23 JUIN 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°09-12-09-02-00-2010-00001 PASSEE AVEC L'ENTREPRISE KOITA INTERNATIONAL (E.K.I), POUR LA REHABILITATION DE SIX (06) FORAGES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SEYTENGA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 10 mai 2011 de la Commune de Seytenga demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence de Patindé ZOUNGRANA représentant la Commune de Seytenga, l'Entreprise Koita International (E.K.I) étant absente ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Commune de Seytenga a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

## SUR LES FAITS

La Commune de Seytenga a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'Entreprise Koita International pour la réhabilitation de six (06) forages au profit de commune de Seytenga ; que l'Entreprise Koita International, attributaire dudit marché a été notifiée le 22 novembre 2010 pour un délai d'exécution de quarante-cinq (45) jours ; que malgré les lettres de mise en demeure adressées à l'Entreprise Koita International , les forages n'ont pas été réhabilités ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

## AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Seytenga a adressé deux(02) lettres de mise en demeure à l'Entreprise Koita International le 18 mars 2011 et le 07 avril 2011; que malgré ces mises en demeure, les forages n'ont pas été réhabilités ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°09-12-09-02-00-2010-00001 passée avec l'Entreprise Koita International, pour la réhabilitation de six (06) forages au profit de la Commune de Seytenga ;

-Dit que les dirigeants de l'Entreprise Koita International seront convoqués par voie d'huissier ;

-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise Koita International par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP

  
**Saga Joseph OUEDRAOGO**  
Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie

